

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-139813-268

DATE : 16 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

GEOFFREY CHAMBERS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Défendeurs

JL-4908

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en injonction interlocutoire provisoire de même que d'une demande en sursis d'application du paragraphe 13.2 (1) de la *Charte de la langue française*¹ et d'octroi d'une exemption constitutionnelle de l'application de cet article en faveur du Directeur général des élections.

¹ RLRQ c C-11, la « CDLF ».

[2] Le débat porte sur le droit des anglophones québécois de recevoir de l'information relative aux élections générales québécoises en anglais, comme cela s'est fait dans les élections générales précédentes. Le demandeur Geoffrey Chambers, membre de la communauté anglophone, très impliqué à plusieurs égards dans sa communauté, demande que l'information que le Directeur général des élections s'apprête à poster en français aux électeurs québécois soit également expédiée en anglais.

[3] Au fond, il demande que soit déclaré incompatible avec l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* l'article 1 du *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*². Il demande que cet article soit lu comme permettant au Directeur général des élections de déroger aux obligations de la *CDLF* en envoyant l'information en anglais aux électeurs en plus de la version française.

[4] Le 1er septembre 2026, Élections Québec a publié un communiqué de presse indiquant que les électeurs inscrits sur la liste électorale de l'élection générale du 5 octobre 2026 recevraient pour la première fois les documents d'information uniquement en français :³

« Pour la première fois à l'occasion d'élections générales, les électrices et les électeurs recevront des documents d'information uniquement en français. Les documents envoyés incluront un code QR qui facilitera l'accès à l'information en anglais sur le site Web d'Élections Québec. Ainsi, les anglophones et les allophones pourront prendre connaissance de l'information dans cette langue, au besoin.

Auparavant, Élections Québec utilisait le français et l'anglais pour informer les électrices et les électeurs sur la manière dont ils peuvent exercer leur droit de vote. Elle doit maintenant privilégier le français en raison des modifications que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (PDF) a apportées à la *Charte de la langue française*. »

[5] Ce communiqué renseigne sur les prochaines étapes du processus électoral :

Élections Québec envoie trois documents d'information par la poste lors d'une élection.

Le guide pour l'élection provinciale, qui fournit de l'information sur les options de vote, notamment;

- **L'avis d'inscription**, qui indique les personnes inscrites sur la liste électorale à une adresse précise et qui fournit l'adresse du lieu de vote par anticipation;

La carte de rappel, qui inclut la liste des candidates et candidats dans la circonscription et qui indique le lieu de vote le jour des élections.

² RLRQ c C-11, r 5.1, le « Règlement ».

³ Pièce GC-1, version française, disponible sur le site d'Élections Québec : [Élections provinciales de 2026 : les documents d'information envoyés seront en français seulement – Élections Québec](#).

Le guide pour l'élection provinciale et l'avis d'inscription sont envoyés ensemble. Chaque adresse du Québec les recevra, au plus tard, dans la semaine du 14 septembre. Puis, au cours de la semaine du 28 septembre, la carte de rappel arrivera dans la boîte aux lettres des foyers où des électeurs sont inscrits sur la liste électorale.

[6] Outre le code QR, l'avis Élections Québec indique que « certains électeurs pourront obtenir de l'information en anglais lorsqu'ils communiquent avec Élections Québec, à savoir les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais et les Autochtones ». Constatons tout de suite que plusieurs anglophones en âge de voter risquent de ne pas être inclus dans cette définition. Tel qu'il apparaîtra ci-après, les difficultés à obtenir l'information pertinente touchent plus particulièrement les aînés de la communauté, qui ont fort probablement déjà reçu l'enseignement en anglais à une époque où l'admissibilité à l'école anglaise n'était pas un enjeu.

[7] De toutes façons, selon CBC, lorsqu'on lui a demandé si certaines personnes pouvaient demander des documents en anglais, la porte-parole du DGE a déclaré que la courte durée d'une période électorale ne leur permettait pas d'envoyer des documents en anglais à ceux qui le demandent⁴.

[8] Selon Statistiques Canada, le nombre d'anglophones au Québec est près d'1 million, soit environ 12% de la population. De ce nombre, 210 000 ont plus de 65 ans⁵.

[9] La difficulté d'obtenir l'information est particulièrement aiguë chez les plus âgés, ainsi que chez les personnes à faible revenu de la population québécoise, comme le montre l'étude dans la pièce MS-1⁶:

➤ Pour les adultes de 75 ans et plus :

- 21 % ne possèdent pas de smartphone, d'ordinateur ou de tablette (p. 51);
- 23 % n'ont pas d'Internet à domicile (p. 52) ;
- 43 % n'ont pas d'Internet à domicile car ils ne pensent pas en avoir les connaissances nécessaires pour l'utiliser (p. 53) ;
- 20 % n'utilisent pas Internet (p. 57);
- 19 % naviguent sur Internet en anglais (p. 58) ;
- 58 % nécessitent l'aide d'autres personnes pour utiliser les technologies numériques (p. 33).

⁴ GC-3, pages 52 et 62.

⁵ GC-3, page 46.

⁶ Study from the Académie de la transformation numérique of Laval University entitled NETendances 2025.

➤ Pour les adultes âgés de 65 à 74 ans :

- 12 % ne possèdent pas de smartphone, ordinateur ou tablette (p. 51) ;
- 13 % n'ont pas d'Internet à domicile (p. 52) ;
- 22 % n'ont pas d'Internet à domicile car ils ne pensent pas en avoir les connaissances nécessaires pour l'utiliser (p. 53) ;
- 12 % n'utilisent pas Internet (p. 57) ;
- 14 % naviguent sur Internet en anglais (p. 58) ;
- 45 % nécessitent l'aide d'autres personnes pour utiliser les technologies numériques (p. 33) ;

➤ Pour les adultes âgés de 55 à 64 ans :

- 4 % ne possèdent pas de smartphone, ordinateur ou tablette (p. 51) ;
- 5 % n'ont pas d'Internet à domicile (p. 52) ;
- 21 % n'ont pas d'Internet à domicile car ils ne pensent pas en avoir les connaissances nécessaires pour l'utiliser (p. 53) ;
- 5 % n'utilisent pas Internet (p. 57) ;
- 28 % naviguent sur Internet en anglais (p. 58) ;
- 43 % nécessitent l'aide d'autres personnes pour utiliser les technologies numériques (p. 33) ;

➤ Pour les adultes dont le revenu annuel des ménages est inférieur à 25 000 \$:

- 24 % ne possèdent pas de smartphone, ordinateur ou tablette (p. 51) ;
- 30 % n'ont pas d'Internet à domicile (p. 52) ;
- 26 % n'ont pas d'Internet à domicile car ils ne pensent pas en avoir les connaissances nécessaires pour l'utiliser (p. 53) ;

- 24 % n'utilisent pas Internet (p. 57) ;
- 26 % naviguent sur Internet en anglais (p. 58).

[10] M. Chambers fait valoir que la pratique de longue date d'Élections Québec a constamment été de veiller à ce que les documents d'information soient imprimés et distribués en français et en anglais, car elle a toujours reconnu que fournir de l'information dans les deux langues est nécessaire — une exigence fondamentale — pour préserver l'intégrité, la transparence et la fiabilité des élections générales dans le contexte québécois.

[11] En effet, madame Suzanne Naud, directrice de la Direction des communications, de la recherche et de l'éducation à la démocratie pour le DGE, rapporte qu'il était mentionné dans la politique linguistique d'Élections Québec que l'institution avait l'obligation d'adopter des mesures particulières en période électorale afin de ne pas compromettre l'exercice du droit de vote et du droit de présenter sa candidature lors d'une élection⁷.

[12] Madame Naud expose dans sa déclaration sous serment quelles ont été les démarches d'Élections Québec pour pouvoir continuer à faire parvenir les trois documents ci-haut mentionnés en version bilingue :

[13] Le 13 mai 2021, le ministre responsable de la Langue française, M. Simon Jolin-Barette, a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi n° 96 *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (PL-96). Ce projet de loi prévoyait, notamment, l'assujettissement des institutions parlementaires à la *CDLF*.

[14] Le 29 octobre 2021, une rencontre a eu lieu entre des membres du personnel d'Élections Québec et des conseiller du cabinet du ministre de la Langue française. Lors de cette rencontre, il a notamment été question de l'enjeu concernant l'utilisation de documents bilingues lors de l'élection générale provinciale de 2022. Une deuxième rencontre a eu lieu le 18 février 2022. Il y fut notamment question de la possibilité de transmettre les avis en version bilingue.

[15] Le 1er juin 2022, le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*⁸, a été sanctionné à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale du Québec, assujettissant désormais les institutions parlementaires aux dispositions de la *Charte de la langue française*. L'ensemble des dispositions relatives au devoir d'exemplarité de l'État devait entrer en vigueur le 1er juin 2023. Élections Québec est une des institutions parlementaires visées par cette obligation. Les articles 13.1 et 13.2 étaient ajoutés à la *CDLF* :

⁷ Déclaration sous serment du 8 septembre 2026.

⁸ LQ 2022, c 14.

13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens. À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

13.2. Pour l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes:

1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants:

a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

[16] Le 1er mars 2023, deux projets de règlements relatifs à l'application de la *CDLF* étaient publiés dans la Gazette officielle du Québec, prévoyant notamment une exception au devoir d'exemplarité d'un organisme de l'Administration en lui permettant d'y déroger pour un écrit, et d'utiliser, en plus du français, une autre langue si l'utilisation exclusive du français compromettrait l'accomplissement de sa mission. Ces règlements prévoyaient également que les exceptions liées à la mission de l'organisme de l'Administration devaient cesser d'avoir effet le 1er juin 2025.

[17] En juillet 2023, le Commissaire à la langue française mettait en place un groupe de travail formé par des membres des institutions parlementaires, dont le DGE.

[18] En prévision d'une réunion du groupe de travail, le DGE transmettait au Commissaire à la langue française une lettre dans laquelle un rappel a été fait quant à ses préoccupations liées à la mission de son institution concernant certains droits inscrits

dans les Chartes des droits et libertés tel le droit de vote et le droit de représentation, dont de se porter candidat lors d'une élection.

[19] Le 31 octobre 2024⁹, le DGE écrivait à nouveau au Commissaire à la langue française suggérant d'ajouter une exception au sujet de ses communications écrites et orales lors d'élections provinciales, municipales ou scolaires ainsi que lors de référendums provinciaux ou municipaux. Cette exception aurait trait au droit de vote et au droit de présenter sa candidature à une élection. Une suggestion de libellé fut également soumise, permettant qu'un organisme de l'Administration puisse déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 de la CDLP en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour la fin suivante :

« Assurer le respect du droit de vote et du droit de poser sa candidature lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire ou lors d'un référendum. »

[20] Le DGE y sollicitait également une rencontre avec le ministère de la Langue française pour discuter plus amplement des éléments exposés et des enjeux liés à la possible expiration des dispositions prévoyant les exceptions de mission des organismes de l'Administration. Cette rencontre n'a jamais eu lieu.

[21] Le 8 avril 2025, le DGE transmettait une lettre au ministre de la Langue française, qui était alors M. Jean-François Roberge, ayant pour objet : *Projet de règlement - dérogation au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche* dans le cadre de la période de quarante-cinq jours de la publication des règlements permettant à l'institution de faire ses représentations. Le DGE écrit¹⁰:

(...) Enfin, puisque nos activités en période électorale sont intrinsèquement liées au respect du droit de vote et du droit de se porter candidat, qui sont garantis par les chartes des droits et libertés nous nous devons de mentionner les possibles recours visant la validité de l'élection si nous devons appliquer intégralement les dispositions de la Charte de la langue française.

En conséquence, Élections Québec demande d'ajouter une exception permanente au RDR au sujet de ses activités en période électorale, notamment pour ses communications écrites et orales. Le libellé de cette exception pourrait être le suivant:

Assurer le respect du droit de vote et du droit de poser sa candidature lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire ou d'un référendum.,,

⁹ Pièce DGQ-12.

¹⁰ Pièce DGE-13.

(Les soulignés sont du DGE)

[22] Aucune réponse ne fut obtenue de la part du ministre à cette correspondance.

[23] Le 26 juin 2025, le DGE a reçu une lettre de la sous-ministre adjointe du ministère de la Langue française relativement à la rencontre du 11 mars 2025, affirmant ceci ¹¹:

« Quant aux élections générales québécoises, qui auront lieu à l'automne 2026, les dispositions de temporisation auront cessé d'avoir effet. Les travaux à ce sujet sont en cours et des discussions entre nos deux organisations devront avoir lieu.

Il faut noter en terminant que depuis l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions relatives au devoir d'exemplarité de l'État de la Charte de la langue française, les élections ne peuvent être menées en utilisant le français et l'anglais, comme c'était le cas auparavant. Il s'agit d'un choix du législateur. »

[24] Le 12 septembre 2025, le DGE et Mme Naud rencontraient la sous-ministre-adjointe pour faire le point sur diverses dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements d'application, notamment en ce qui concerne les communications avec les électeurs. Le DGE a alors réitéré ses préoccupations.

[25] Les dispositions mettant fin aux exceptions de mission pour les organismes de l'Administration sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

[26] Une élection partielle a eu lieu dans la circonscription de Chicoutimi en février 2026. Un communiqué de presse en anglais a été diffusé le 30 janvier 2026 dans tout le réseau des *médias* du Québec par le fil de presse CNW. Le communiqué en version anglaise mentionnait que pour la première fois les documents d'information destinés aux électrices et aux électeurs seraient en français seulement, pour répondre aux obligations de la *CDLF*.

[27] Mais ce n'est que le 1^{er} septembre que M. Chambers a saisi la pleine signification des nouvelles directives, imposées au DGE et leur implication quant à la communauté anglophone. Il a immédiatement mis le DGE en demeure de distribuer les avis dans les deux langues¹², et prévenu qu'il déposerait une demande d'injonction provisoire dès que possible, ce qu'il fit.

[28] Le DGE a fait une entorse aux exigences de la *CDLF*, telle qu'interprétée par le gouvernement du Québec, en indiquant, en anglais, l'existence d'un code QR permettant l'accès aux avis en anglais :

¹¹ Pièce DGE-14.

¹² Pièce P-1.



For an English version of this guide:

electionsquebec.qc.ca/guide

[29] Le demandeur explique, à l'aide de déclarations sous serment de membres de la communauté anglophone travaillant avec des aînés, que plusieurs membres plus âgés n'ont pas de téléphone intelligent ou d'accès internet, ou tout simplement la capacité de se servir de cet outil, ce qui risque d'affecter leur capacité d'exercer leur droit de vote.

QUESTIONS EN LITIGE

[30] Les critères de l'injonction provisoire sont-ils remplis?

- a) Urgence;
- b) Apparence sérieuse de droit;
- c) Préjudice sérieux ou irréparable;
- d) Prépondérance des inconvénients.

[31] Quel remède le Tribunal peut-il ordonner?

ANALYSE

A. Principes généraux

[32] La présente demande est particulière en ce sens qu'à cause de la proximité de l'élection¹³, le jugement à rendre, malgré son caractère provisoire, risque, avec son éventuelle révision par la Cour d'appel, d'être le seul avant les élections.

[33] Les critères de l'injonction provisoire, qui sont aussi ceux du sursis d'une mesure législative, sont bien connus¹⁴ :

- Urgence;
- Question sérieuse à débattre ou apparence sérieuse de droit;

¹³ En vertu de la *Loi électorale*, RLRQ c E-3.3, art. 129 al. 2, le scrutin général doit avoir lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

¹⁴ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063; *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 RCS 110; *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).

- Préjudice sérieux ou irréparable;
- Prépondérance des inconvénients.

[34] Il convient donc de statuer sur leur applicabilité en l'instance.

B. L'urgence

[35] Monsieur Chambers a agi avec extrême célérité dès qu'il a su par la voix du communiqué officiel du 1^{er} septembre que le DGE ne distribuerait plus les avis en anglais.

[36] Bien que la mesure ait déjà été appliquée à l'élection complémentaire de Chicoutimi en début d'année, le Tribunal prend connaissance d'office du faible nombre d'électeurs anglophones dans cette circonscription et du fait que la communauté n'a pas eu véritablement connaissance de la mesure.

[37] Ni le PGQ ni le DGE n'ont fait valoir d'arguments de contestation sur cette base.

[38] Le Tribunal estime la condition remplie.

C. Apparence de droit

[39] Dans l'arrêt *CRH*, la Cour d'appel a préféré utiliser le critère originaire du droit britannique de « *serious issue to be tried* » plutôt que celui de la force de l'apparence du droit.

[40] La Cour suprême ayant exigé le critère de la forte apparence de droit dans l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*¹⁵ où une injonction interlocutoire mandatoire était demandée, nos tribunaux ont à plusieurs reprises exigé le respect de cette condition dans un tel cas, malgré le fait que *Radio-Canada* émanait d'Alberta et avait été rendu avant *CRH*. Le juge Frédéric Bachand, alors en Cour supérieure, fait une étude très intéressante de la question dans *Karounis c Procureur général du Québec*¹⁶ :

[12] Toutefois, aucune question de [Charte](#) n'était soulevée dans l'affaire *Société Radio-Canada*. De plus, la Cour n'a pas nuancé la conclusion à laquelle elle était arrivée dans l'affaire *RJR-MacDonald* et selon laquelle « le requérant d'un redressement interlocutoire dans un cas relevant de la Charte doit établir l'existence d'une question sérieuse à juger ». Par ailleurs, comme le professeur Kent Roach le souligne à juste titre, l'application du critère de la forte apparence de droit est susceptible d'entraver l'accès à la justice des individus invoquant une atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux¹⁷. Le professeur Roach a également raison de souligner que l'impact d'une ordonnance

¹⁵ 2018 CSC 5.

¹⁶ 2020 QCCS 2817.

¹⁷ Kent Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2019 (feuilles mobiles, mise à jour n° 34, octobre 2019), n° 7.171.

interlocutoire mandatoire sur la partie étatique devrait plutôt être pris en considération à la troisième étape de l'analyse, soit celle portant sur la prépondérance des inconvénients.

[13] En outre, il y a lieu de rappeler que, toujours dans *RJR-MacDonald*, la Cour suprême a insisté sur le fait que, en appliquant le critère de l'apparence de droit dans une affaire de *Charte*, le ou la juge de première instance doit se fonder « sur le bon sens [ainsi que sur] un examen extrêmement limité du fond de l'affaire »¹⁸, car sa tâche se limite à vérifier que les réclamations de la partie demanderesse ne sont ni futiles ni vexatoires. La Cour suprême a ajouté que, dans ce type de dossiers, c'est habituellement l'étape de l'analyse de la prépondérance des inconvénients qui s'avérera décisive. La Cour ne s'attend donc pas à ce que les deux premiers critères soient appliqués de manière à imposer un fardeau très lourd à une partie demanderesse qui invoque une atteinte à ses droits et libertés fondamentaux.

(Certaines références omises)

[41] Le PGQ concède que dans l'examen constitutionnel, c'est le critère de la question sérieuse à débattre qui s'applique, mais celui de *Radio-Canada* pour ce qui est de l'injonction mandatoire contre le DGE.

[42] Le Tribunal n'a pas la prétention de vouloir trancher le débat à cette étape préliminaire du dossier et opinera sur le degré de sérieux des propositions de la demande après leur étude.

[43] L'article 23 *CDLF* prévoit :

22.3 Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit [...] pour l'accomplissement de [...] toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre.

[44] L'article 1 du *Règlement* prévoit que, lorsqu'une agence rédige pour l'une des fins qu'il énumère (un total de 18), elle peut déroger à l'article 13.2 (1) de la *CDLF* en utilisant une autre langue, en plus du français.

[45] L'envoi postal par Élections Québec des trois documents d'information en question lors d'une élection générale ne relève d'aucune des 18 fins expressément énoncées à l'article 1 du *Règlement*. Il est exclu par omission du champ d'application de cette disposition. L'article 1 du *Règlement* établit une liste exhaustive.

[46] On peut soutenir qu'Élections Québec doit respecter les exigences des articles 13.1 et 13.2 de la *Charte francophone* et, par conséquent, envoyer les documents d'information uniquement en français.

¹⁸ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur Général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, p. 348.

[47] Selon le demandeur, l'omission d'inclure l'envoi des avis d'élection dans le *Règlement* viole les dispositions de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit¹⁹:

3 Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

[48] Cet article ne traite nullement de langue.

[49] Il a été maintes fois interprété, mais toujours relativement à l'information accessible aux électeurs. Les différentes instances ont insisté sur le contenu intellectuel de l'information. Et elles ont aussi insisté sur l'importance du droit de vote.

[50] Un survol de ces précédents est instructif pour notre dossier.

[51] Dans l'arrêt *Thomson Newspapers Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)*²⁰, la Cour d'appel d'Ontario s'est prononcée sur le but de l'article 3 de la *Charte canadienne*, relativement à l'interdiction de publier des sondages dans les jours précédant l'élection :

Section 3 of the Charter

Both before Somers J. and in this court, the appellants submitted that the right of electors to have available information in order to make informed decisions on how to cast their votes was inherent in the right to vote in an election and that the provisions of s. 322.1 of the Act thus infringed s. 3 of the Charter. Somers J. did not accept this submission and concluded that s. 322.1 did not violate s. 3 of the Charter.

We agree with Somers J. The purpose of the right to vote in s. 3 is to guarantee effective representation and to preserve the right of Canadian citizens to have a voice in the determination of those who will represent them.

(Le Tribunal souligne)

[52] La Cour d'appel a refusé d'invalider l'art. 322.1 de la *Loi électorale du Canada*. La majorité de la Cour suprême a renversé cette décision, mais sans se prononcer sur la portée de l'article 3 de la *Charte*. Elle a plutôt étudié la question sous l'angle de l'article 2 et de la liberté d'expression²¹.

[53] Dans l'arrêt *Harper*²², le juge Bastarache écrit, pour la majorité :

¹⁹ L'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c C-12) garantit également le droit de voter, mais la Loi 96 a utilisé à l'article 216 la clause de dérogation de l'article 52 de la *Charte* à l'égard, entre autres, de l'article 22.

²⁰ 1996 CanLII 890 (ONCA).

²¹ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, 1998 CanLII 829 (CSC), [1998] 1 RCS 877.

²² *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33 (CanLII), [2004] 1 RCS 827, voir aussi les paragr. 130 et 140.

71 Le présent pourvoi met en cause l'aspect informationnel du droit de chacun de participer utilement au processus électoral. Ce droit comporte pour le citoyen celui de voter de manière éclairée. Pour ce faire, le citoyen doit être à même de soupeser les forces et les faiblesses relatives de chaque candidat et de chaque parti politique. Il doit également être en mesure de considérer, le cas échéant, les aspects adverses des thèmes associés à certains candidats et à certains partis politiques. Bref, les électeurs ont le droit d'être « raisonnablement informés de tous les choix possibles »

(Le Tribunal souligne)

[54] La Cour reprenait les propos tenus dans l'arrêt *Libman*²³, concernant les limites de dépenses référendaires, où elle écrivait:

« Cette limitation des dépenses est également nécessaire pour garantir le droit des électeurs et des électrices d'être adéquatement informés de toutes les positions politiques proposées par les candidats ou candidates et par les différents partis politiques ».

(Le Tribunal souligne)

[55] L'arrêt *Working Families*²⁴, qui traite également des limites des dépenses électorales fait un survol intéressant des grands principes applicables au droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne*. La juge Karakatsanis, pour la majorité, y écrit :

[8] L'interprétation par notre Cour de l'art. 3 a été « guid[ée] par l'idéal d'une "société libre et démocratique" qui fonde la Charte » (Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.), 1991 CanLII 61 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 158 (Renvoi relatif à la Saskatchewan), p. 181; Figueroa c. Canada (Procureur général), 2003 CSC 37, [2003] 1 R.C.S. 912, par. 26-27). Afin d'interpréter l'étendue de la protection conférée par l'art. 3, la Cour a mis l'accent sur la participation ouverte et volontaire à la vie démocratique, le respect des intérêts divers d'un large éventail de citoyens, l'égalité et l'équité dans le débat politique, et l'importance de la participation des citoyens à la vie politique pour la confiance du public dans nos lois et institutions (Renvoi relatif à la Saskatchewan, p. 181-182 et 188; Figueroa, par. 27-30; Harper, par. 70 et 72).

[9] Ainsi, notre Cour a conclu que l'objet de l'art. 3 est de garantir une représentation efficace des électeurs au sein du gouvernement et de leur permettre de jouer un rôle utile dans le processus électoral. Une mesure législative qui porte atteinte à la capacité des citoyens de participer utilement au processus électoral porte atteinte au droit de vote; une participation utile exige que les citoyens puissent voter de manière éclairée (Harper, par. 71 et 73). Un vote éclairé est essentiel au maintien d'un système électoral sain et au bon fonctionnement d'une démocratie.

[27] L'article 3 de la Charte est fondamental pour notre démocratie et la primauté du droit (Sauvé, par. 9; Frank, par. 44). La Cour l'a décrit comme étant « synonyme » de démocratie, un principe qui sous-tend notre Constitution et notre forme

²³ *Libman c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 326 (CSC), [1997] 3 RCS 569, au paragr. 71.

²⁴ *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5.

de gouvernement (...) Dans l'arrêt Figueroa, la Cour a expliqué que « pour mieux comprendre l'art. 3, [. . .] l'interprétation qu'il convient de donner de cette disposition est celle qui favorise le respect des valeurs et principes propres à un État libre et démocratique, notamment le respect de la diversité des croyances et des opinions » (par. 27; voir aussi Haig, p. 1031).

[28] La Cour a défini la portée de la protection conférée par l'art. 3 de manière qu'il assure la libre participation des citoyens au processus électoral. L'article 3 « possède une valeur intrinsèque indépendamment de son effet sur le résultat concret des élections » puisqu'il s'agit du « principal moyen permettant au citoyen ordinaire de participer au débat public qui précède l'établissement de la politique sociale » (Figueroa, par. 29). Le droit de voter à des élections libres et équitables est le principal moyen pour les citoyens de participer à leur gouvernance. Il confère leur légitimité aux lois édictées par les législateurs en tant que « mandataires des citoyens » et il est fondamentalement lié à la participation des Canadiens et des Canadiennes à une politique d'autonomie gouvernementale (Sauvé, par. 31; voir aussi par. 33; Figueroa, par. 30; Frank, par. 27; Renvoi relatif à la sécession, par. 63-67).

[32] L'article 3 garantit à tout citoyen le droit d'exercer son droit de vote « d'une manière reflétant exactement ses préférences » (Figueroa, par. 54). Pour ce faire, il doit avoir accès à l'information de manière à « être en mesure de comparer les forces et les faiblesses relatives du programme de chacun des partis » (Figueroa, par. 54; voir aussi Harper, par. 71).

[56] En annulant l'élection fédérale dans Terrebonne à cause d'une erreur dans les bulletins de vote ²⁵, la Cour suprême a réitéré l'importance de chaque vote dans le processus électoral.

[57] Il est raisonnable de conclure de ces propos et de l'importance du droit démocratique de voter que l'information destinée à l'électeur vise aussi à l'informer sur comment, où et quand voter, en plus de le renseigner sur qui sont les candidats de sa circonscription et à quel parti ils appartiennent.

[58] L'effet combiné de l'adoption du PL 96 et du refus d'inclure le DGE dans la liste des exceptions au *Règlement* prive effectivement environ 12 % des électeurs de la possibilité d'avoir l'information nécessaire à l'exercice de leur droit de vote en anglais, langue dans laquelle ils ont toujours reçu cette information.

[59] Sommes-nous face à une atteinte au droit de vote de la communauté anglo québécoise?

[60] L'effet pratique est de priver cette partie importante de la population du Québec de l'information nécessaire à l'exercice de son droit de vote dans sa langue. Certes, un grand nombre de ces concitoyens comprennent le français. Mais pas tous.

²⁵ *Sinclair-Desgagné c. Canada (Directeur général des élections)*, 2026 CanLII 10549 (CSC).

[61] La grande majorité des Acadiens, des Franco-Ontariens et Franco-Manitobains comprennent l'anglais. Ils reçoivent, selon la déclaration assermentée de madame Anne-Marie Grenier²⁶ l'information dans les deux langues lors des élections provinciales.

[62] De plus, les déclarations sous serment de Ruth Pelletier et Marie-Claude Giguère font état des difficultés qu'auront les aînés à retrouver l'information dont ils ont besoin pour aller voter.

[63] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'existence d'une ligne téléphonique avec services dans les deux langues permette à tous les membres de la communauté d'obtenir une information complète. La *Loi électorale* prescrit l'envoi de trois documents à cette fin. Les anglophones n'auront pas ses documents dans leur langue, pour la première fois.

[64] Cette privation s'effectue sous couvert « d'exemplarité », alors que le préambule même de la *CDLF* prévoit :

« L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec. »

[65] L'article 40 de la *Loi d'interprétation*²⁷ prévoit :

40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.

[66] Le statut du français n'est pas restreint par la permission d'informer les électeurs anglophones dans leur langue.

[67] Le doyen Brierley écrivait ²⁸:

« It is with the Preliminary Provision in mind, and in exploiting its full import, that a general theory of interpretation of Quebec private law must be constructed. »

[68] On doit également interpréter les lois à la lumière des principes non écrits de la Constitution dont, en l'instance, ceux de la démocratie et du respect et de la protection des minorités²⁹.

²⁶ Conseillère principale du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques.

²⁷ RLRQ c I-16.

²⁸ J.E.C. BRIERLEY, « Preface », (1994) 39 *R.D. McGill* 743, 746, cité dans Catherine Piché, La disposition préliminaire du Code de procédure civile, 2014 - La Revue du Barreau, tome 73.

²⁹ Tel que développés dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 217.

[69] Les principes non écrits font partie de notre droit constitutionnel, en ce sens qu'ils font partie de la toile de fond sous-jacente aux termes écrits de la Constitution³⁰.

[70] La Cour d'appel d'Ontario en fait une étude utile à notre dossier dans l'arrêt *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* ³¹:

[107] La démocratie, comme l'énonce la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession*, à la p. 252, est « une valeur fondamentale de notre culture juridique et politique » et, à la p. 253, « l'assise que les rédacteurs de notre Constitution et, après eux, nos représentants élus en vertu de celle-ci ont toujours prise comme allant de soi ».

[71] La Cour d'appel cite le juge Iacobucci dans *Vriend c. Alberta* ³²:

[L]a notion de démocratie ne se limite pas à la règle de la majorité [...] À mon avis, la démocratie suppose que le législateur tienne compte des intérêts de la majorité comme de ceux des minorités, car ses décisions toucheront tout le monde. Si le législateur néglige de prendre en considération les intérêts d'une minorité, en particulier si cette minorité a été historiquement victime de préjugés et de discrimination, j'estime que le pouvoir judiciaire est justifié d'intervenir [...]

[72] Elle continue :

[111] Finalement, dans le *Renvoi relatif à la sécession*, la Cour expose le principe du « respect des minorités » ou de la « protection des minorités ». Dans les présents motifs, nous nommons ce principe « le respect et la protection des minorités ». Le principe du respect et de la protection des minorités est décrit comme suit à la p. 262 :

Le souci de nos tribunaux et de nos gouvernements de protéger les minorités a été notoire ces dernières années, surtout depuis l'adoption de la Charte. Il ne fait aucun doute que la protection des minorités a été un des facteurs clés qui ont motivé l'adoption de la Charte et le processus de contrôle judiciaire constitutionnel qui en découle. Il ne faut pas oublier pour autant que la protection des droits des minorités a connu une longue histoire avant l'adoption de la Charte. De fait, la protection des droits des minorités a clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération. Même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès. Le principe de la protection des droits des minorités continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution [références omises].

[112] La protection des minorités linguistiques est essentielle à notre pays. Le juge Dickson saisit l'esprit de la place des droits linguistiques dans la Constitution dans *Société des Acadiens*, précité, à la p. 564 : « La question de la dualité linguistique est une

³⁰ *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, paragr. 50.

³¹ 2001 CanLII 21164 (ON CA).

³² [1998] 1 R.C.S. 493, à la p. 577.

préoccupation de vieille date au Canada, un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées. » Comme l'énonce le juge La Forest dans *R. c. Mercure*, 1988 CanLII 107 (CSC), [1988] 1 R.C.S. 234, à la p. 269, les « droits concernant les langues française et anglaise [...] sont essentiels à la viabilité de la nation ».

[73] La minorité anglophone au Québec a des droits en vertu de la Constitution. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats à l'Assemblée nationale est facultatif; mais que dans la rédaction de ses archives, procès-verbaux et journaux respectifs, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. L'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux québécois y est également garanti.

[74] Si la communauté anglophone du Québec a le droit d'élire des représentants qui parleront sa langue à l'Assemblée nationale, il faut leur donner les moyens de pouvoir le faire.

[75] Historiquement, certaines circonscriptions comportant un nombre important d'anglophones ne pouvaient être modifiées sans l'approbation d'une majorité des représentants de ces circonscriptions³³.

[76] Comme l'écrivait récemment le juge en chef Wagner pour la majorité de la Cour suprême ³⁴:

[2] Les droits linguistiques expriment des garanties essentielles liées à l'identité personnelle, à la dignité collective et à l'égalité de participation des communautés linguistiques de langue officielle à la vie démocratique du pays. Comme notre Cour l'a reconnu à maintes reprises, ces droits poursuivent des objectifs réparateurs, préventifs et unificateurs; ils visent à remédier aux inégalités historiques, à prévenir l'assimilation des minorités linguistiques et à assurer leur protection et leur épanouissement au Canada.

(Le Tribunal souligne)

[77] Le Tribunal est d'opinion, à cette étape-ci du dossier, que le droit à l'information nécessaire à l'exercice du droit de vote érigé en droit fondamental par l'article 3 de la *Charte canadienne* comprend le droit de la communauté anglophone à recevoir cette information en anglais.

[78] Le Tribunal conclut de cette revue de la jurisprudence que le demandeur a non seulement une question sérieuse à faire valoir mais encore, qu'il bénéficie d'une forte apparence de droit selon laquelle les droits démocratiques de la communauté anglo-québécoise garantis par la *Charte canadienne* sont atteints, par l'interprétation que fait le

³³ Article 80

³⁴ *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Canada (Premier ministre)*, 2026 CSC 22.

gouvernement québécois des dispositions de la *CDLF* et son refus de continuer à inclure le DGE dans le *Règlement* sur les exemptions.

D. Préjudice sérieux ou irréparable

[79] Il est évident que la perte du droit de vote pour une élection est définitive. Elle n'est pas susceptible d'indemnisation.

[80] La preuve indique qu'il est fort à craindre qu'un grand nombre d'ainés anglophones ne pourront exercer leur droit de vote, faute de renseignements compréhensibles.

[81] La perte d'un seul vote a suffi à annuler l'élection fédérale dans Terrebonne.

[82] Ce critère est rempli.

E. Prépondérance des inconvénients

[83] Deux angles d'analyse sont proposés sous cette rubrique.

[84] Le PGQ plaide la présomption de validité de la Loi, qui selon lui, répond à l'intérêt public.

[85] Le DGE fait valoir des contraintes logistiques très sérieuses qui empêchent la réalisation de certaines des conclusions recherchées.

[86] La Cour suprême nous rappelle que l'arrêt *Metropolitan Stores* établit clairement que, dans tous les litiges de nature constitutionnelle, l'intérêt public est un « élément particulier » à considérer dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.³⁵ Elle nous met cependant en garde contre une adoption automatique de la vision du procureur général invoquant l'intérêt public :

(...) le gouvernement n'a pas le monopole de l'intérêt public. Comme le fait ressortir Cassels, à la p. 303:

[traduction] Bien qu'il soit fort important de tenir compte de l'intérêt public dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, l'intérêt public dans les cas relevant de la Charte n'est pas sans équivoque ou asymétrique comme le laisse entendre l'arrêt *Metropolitan Stores*. Le procureur général n'est pas le représentant exclusif d'un public «monolithique» dans les litiges sur la Charte, et le requérant ne présente pas toujours une revendication individualisée. La plupart du temps, le requérant peut également affirmer qu'il représente une vision de «l'intérêt public». De même, il se peut que l'intérêt public ne milite pas toujours en faveur de l'application d'une loi existante.

³⁵ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, précité, note 14.

À notre avis, il convient d'autoriser les deux parties à une procédure interlocutoire relevant de la Charte à invoquer des considérations d'intérêt public. Chaque partie a droit de faire connaître au tribunal le préjudice qu'elle pourrait subir avant la décision sur le fond. En outre, le requérant ou l'intimé peut faire pencher la balance des inconvénients en sa faveur en démontrant au tribunal que l'intérêt public commande l'octroi ou le refus du redressement demandé. «L'intérêt public» comprend à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables.

[87] Ces considérations sont reprises dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*³⁶ statuant sur le sursis de l'application des modifications de la *Loi sur l'instruction publique* applicables aux commissions scolaires anglophones :

[59] L'intérêt public joue un rôle de premier plan dans l'analyse de la prépondérance des inconvénients lorsqu'il s'agit de suspendre l'application d'une loi. Il ne fait aucun doute que l'intérêt public est présumé se refléter dans la loi contestée et qu'un tribunal se doit d'être très prudent avant d'ordonner le sursis d'une loi sur une base interlocutoire sans bénéficier de l'ensemble de la preuve et du débat de fond. C'est pourquoi, comme nous l'écrivions plus tôt, une telle mesure doit être réservée aux seuls « cas manifestes ». Toutefois, et bien que le gouvernement n'ait pas à prouver l'existence d'un objectif réel et urgent ou d'un mal urgent à éradiquer (*Hak*, par. [104 et 105](#)), il demeure qu'il « n'a pas le monopole de l'intérêt public » et que celui-ci ne milite pas toujours nécessairement en faveur de l'application d'une loi existante : *RJR – MacDonald*, p. 343. De même, l'intérêt public n'est pas uniquement celui de l'ensemble de la société, mais s'exprime aussi dans les intérêts particuliers de groupes identifiables : *RJR – MacDonald*, p. 344; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, [2018 QCCA 1063](#), par. [86](#). Cela est d'autant plus vrai ici, puisque, comme le juge de première instance le note d'ailleurs, les droits conférés par l'[article 23](#) de la [Charte canadienne](#) comportent un important aspect collectif.

[88] Est-il d'intérêt public de priver, de façon urgente, la communauté anglo-qubécoise du droit dont elle a toujours bénéficié, de recevoir l'information électorale en anglais? Poser la question, c'est y répondre.

[89] Madame Cynthia Gagnon, directrice du Service des communications institutionnelles du DGE, fait état, dans sa déclaration assermentée du 9 septembre 2026, des nombreuses étapes menant à l'envoi des trois avis imposés par la *Loi électorale*. Quatre fournisseurs sont choisis par appel d'offres pour préparer et faire livrer environ 4800 000 avis aux électeurs québécois. Le processus est enclenché au mois de septembre 2025. Les contrats ont été octroyés en juin 2026. Les Avis ainsi que les Guides seront reçus dans les domiciles des électeurs entre le 11 et 18 septembre dans le contexte de l'élection du 5 octobre prochain.

[91] Le coût total pour la production des envois de l'Avis, du Guide ainsi que de la Carte aux électeurs québécois est de 10 400 000 \$. La production représente

³⁶ 2020 QCCA 1171.

environ 1 200 000 \$. Environ 350 000 \$ vont pour le Guide et les enveloppes et plus de 10 000 000 \$ vont pour les frais de poste (coût unitaire 1,23 \$ par envoi).

[92] L'envoi d'un Avis supplémentaire à l'ensemble des domiciles, de façon non planifiée, exigerait un budget supplémentaire d'environ 6 000 000 \$, production et livraison incluses.

[93] Le Tribunal estime que les propositions alternatives invoquées par le demandeur ne sont ni réalistes ni sécuritaires, puisque la réalisation comporte l'utilisation de données personnelles. Imposer l'envoi d'un nouvel avis ne serait pas un « cas qui le permet », pour utiliser le texte des articles 1601 C.c.Q. ou 751 a.C.p.c.

[94] Le Tribunal adopte donc à cet égard la conclusion de la juge Charbonneau dans *Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest et al c. Procureur Général des Territoires du Nord Ouest* ³⁷:

78. Je conclus donc que la balance des inconvénients exige que certaines mesures de redressement soient accordées, mais que ces mesures doivent tenir compte de ce qui est logistiquement réalisable d'ici la rentrée, ainsi que des conséquences financières qu'elles entraîneront. Le budget du gouvernement n'est pas illimité et nous sommes au stade interlocutoire. Il semble douteux que des classes portatives pourraient être livrées et adéquatement installées à temps pour la rentrée. Il me semble également douteux que les rénovations qui devraient être faites dans l'édifice avoisinant pourraient être terminées à temps.

[95] Cependant, la production des Cartes de rappel débutera le 18^e jour précédant celui de l'élection après 14h, soit le 17 septembre dans le contexte de l'élection en cours. Cette journée est la date limite pour produire une déclaration de candidature. La Carte doit présenter la liste des candidats qui se trouveront sur le bulletin de vote de la circonscription de l'électeur.

[96] Il est donc possible pour le DGE de faire imprimer et parvenir une carte bilingue si la Cour l'ordonne.

[97] La prépondérance des inconvénients joue en faveur des défendeurs quant à l'envoi des premiers avis et en faveur du demandeur quant à l'envoi de la carte de rappel.

F. Les clauses privatives

[98] Le DGE fait valoir que le Tribunal ne peut lui ordonner de distribuer les avis, guide et cartes à cause des articles suivants : 81 et 513 C.p.c et 573 de la *Loi électorale* :

81. Les tribunaux ne peuvent prononcer aucune mesure provisionnelle ni aucune sanction, ni exercer un pouvoir de contrôle judiciaire contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur

³⁷ 2008 CSTNO 53.

autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par une loi. Il peut être fait exception à cette règle s'il leur est démontré qu'il y avait défaut ou excès de compétence.

513. Une injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, si ce n'est dans les cas prévus à l'[article 329](#) du [Code civil](#).

573. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

[99] Les articles 88 *C.p.c.* et 573 *L.e.* sont des clauses privatives standard qui codifient les enseignements de la Cour suprême établissant que le contrôle judiciaire des actes de l'administration est constitutionnellement garanti. La Cour suprême vient de le rappeler dans l'arrêt *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*³⁸:

[44] ... Notre jurisprudence reconnaît depuis longtemps que le pouvoir des cours de justice de contrôler l'exercice du pouvoir public, de manière à prévenir l'action gouvernementale illégale sous toutes ses formes, est garanti par la Constitution. Toute mesure visant à soustraire quelque aspect que ce soit d'une décision administrative au contrôle de sa légalité est donc inconstitutionnelle.

[100] Les acteurs gouvernementaux ne peuvent prétendre agir à l'intérieur de leur compétence en contrevenant à la Constitution, qui comprend la *Charte canadienne*.

[101] Demander à un représentant de l'État de respecter cette constitution n'est pas faire obstacle à l'exercice de sa fonction.

CONCLUSION

[102] Le Tribunal ne peut, saisi d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, transformer celle-ci en ordonnance de sauvegarde³⁹ ni la prononcer pour plus de dix

³⁸ 2026 CSC 28.

³⁹ 9000-2130 *Québec inc. c. Garantie de construction résidentielle (GRC)*, 2022 QCCS 987, paragr. 32 et 33.

jours, sauf du consentement des parties⁴⁰. Le PGC ne consent pas à une durée de plus de dix jours.

[103] Le Tribunal n'ordonnera pas l'envoi d'une version anglaise des avis d'inscription et du guide de l'électeur. La preuve au dossier convainc le Tribunal qu'il s'agit d'une opération irréaliste et extrêmement coûteuse.

[104] Le DGE informe le Tribunal qu'il est possible d'effectuer un envoi de la carte de rappel dans les deux langues si le Tribunal lui ordonne, pas plus tard qu'aujourd'hui.

[105] La date légale pour cet envoi est à l'extérieur des dix jours de durée du présent jugement. Le Tribunal ne peut donc qu'ordonner au DGE de préparer cet envoi pour la date prévue par la *Loi*.

[106] Au besoin, les parties se présenteront devant le Tribunal pour un renouvellement d'ordonnance, qui pourra alors ordonner l'envoi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** en partie la demande en injonction interlocutoire provisoire;

[108] **ÉMET**, pour une période de dix jours, une injonction interlocutoire provisoire;

[109] **ORDONNE** au Directeur général des élections du Québec de préparer l'envoi, pour les dates prévues par la *Loi électorale*, de la carte de rappel, qui inclut la liste des candidates et candidats dans la circonscription et qui indique le lieu de vote le jour des élections, en version française et anglaise;

[110] **SUSPEND**, pour une période de dix jours, l'application de l'alinéa 13.2 (1) de la *Charte de la langue française*, CQLR, c. C-11, au Directeur général des élections du Québec, aux fins d'envoi de documents d'information lors d'une élection;

[111] **PRONONCE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[112] **AUTORISE** la signification du jugement à tout moment, y compris entre 21h00 et 7h00 et lors d'un jour férié ;

[113] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

⁴⁰ Article 510 (2) *C.p.c.*.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Doug Mitchell, Ad. E.
dmitchell@imk.ca
Me Félix-Antoine Pelletier
fapelletier@imk.ca
IMK LLP
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Éric Cantin
Eric.cantin@justice.gouv.qc.ca
Me Amélie Bellerose
Amelie.bellerose@justice.gouv.qc.ca
Bernard, Roy (Justice-Québec)
AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Me Henrick Lavoie
HLavoie@electionsquebec.qc.ca
Me Karine Piché
Kpiche@electionsquebec.qc.ca
AVOCATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Dates d'audience : Les 8 et 10 septembre 2026